

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4086-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET DE MODERNISATION
DES PROCESSUS ET MIGRATION VERS LA SOLUTION SAP S4/HANA
(Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et
article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la
Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi.
2. Énergir est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.
3. En décembre 2019, la Régie a autorisé (D-2019-174) la création d'un compte de frais reportés (« **CFR** ») pour y comptabiliser les coûts de nature capitalisable découlant d'une entente ratifiée avec SAP relativement au programme de modernisation de la solution PRE.
4. En avril 2020, la Régie a autorisé (D-2020-037) Énergir à porter les coûts découlant des travaux de la phase de Fondation du programme SAP au CFR créé par la décision D-2019-174.
5. En décembre 2020, la Régie a autorisé (D-2020-163) Énergir à prolonger la phase de Fondation du programme SAP et de porter les coûts découlant de ce prolongement au CFR créé par la décision D-2019-174.
6. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement.
7. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 4 millions de dollars et plus.

8. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet de modernisation des processus et migration vers la solution SAP S4/HANA (le « **Projet** »).
9. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-8, Document 1.
10. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-8, Document 1.
11. Énergir demande à la Régie d'autoriser l'utilisation du compte de frais reportés hors base créé par la décision D-2019-174 dans le présent dossier pour capter l'ensemble des coûts du Programme SAP, incluant les coûts capitalisables déjà engagés lors de la phase de Planification et ceux de nature non capitalisable encourus lors de la phase de Fondation du Programme SAP.
12. Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2023, suivant l'approbation du Projet par la Régie.
13. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie.
14. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Charles Brenn accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-8, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du projet.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit à la pièce Énergir-8, Document 1;

AUTORISER l'utilisation du compte de frais reportés hors base créé par la décision D-2019-174 dans le présent dossier et portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, pour capter l'ensemble des coûts du Programme SAP, incluant les coûts capitalisables déjà engagés lors de la phase de Planification et ceux de nature non capitalisable encourus lors de la phase de Fondation du Programme SAP, et de les inclure au dossier tarifaire 2023;

APPROUVER les périodes d'amortissements telles que proposées à la pièce Énergir-8, Document 1 pour les coûts de nature capitalisable et de nature non capitalisables portés à ce compte de frais reportés;

INTERDIRE

jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-8, Document 1.

Montréal, le 16 février 2021

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com